

Département
PAS-DE-CALAIS
Canton
BOULOGNE NORD OUEST
Commune
WIMEREUX

Arrêté n°2022_356
Feuillet n°135

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ST/PR/ME

Le Maire de la Ville de WIMEREUX,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 223-2 et suivants,

VU, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L 511-1,

VU, le Code Pénal,

VU, le Code de la Route

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU, le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 111-37 à R 111-39, R 111-43, A 111-4 et A 111-5,

VU, le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,

CONSIDERANT, que pour des motifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

CONSIDERANT que, pour le stationnement avec hébergement des camping-cars, caravanes, camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement ainsi que les tentes, le territoire communal dispose de terrains de camping aménagés, disposant de bornes d'alimentation en eau potable et électricité ainsi que de regard d'évacuation des eaux usées,

CONSIDERANT, la nécessité de prendre un additif à l'arrêté municipal n° 2015-016 en date du 26 janvier 2015,

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement nocturne des camping-cars, caravanes, camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement ainsi que les tentes sur le terrain au niveau du rond-point entrée nord, haut de l'avenue François Mitterrand à Wimereux,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Pour des raisons de salubrité et d'ordre publics, le stationnement avec hébergement des camping-cars, caravanes, camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement ainsi que les tentes est interdit, considéré comme gênant,

- sur le terrain situé dans le haut de l'avenue François Mitterrand et dont l'entrée est située entre le rond-point entrée nord de la commune et l'arrêt de bus « Bon Air »,
- de 20 h 00 à 08 h 00 à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 2 : Les services techniques de la ville de Wimereux sont chargés de la mise en place et du retrait de la signalisation nécessaire.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Selon les articles R 417-10, R 417-12, R 325-1 à 13, R 325-32, R 417-9 à 13 du code de la route et R 610-5 du Code Pénal, les véhicules des contrevenants pourront, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Maire de Wimereux certifie que le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de Wimereux, publié dans le registre réglementaire de la Commune et transmis aux intéressés.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police Nationale de Boulogne sur mer et MM. les gardiens de Police municipale de Wimereux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les formes habituelles.

WIMEREUX,

Le Maire,
Jean-Luc DUBAËLE

#signature#

VU, le D.G.S.